

Les juges face aux nouveaux défis sanitaires, technologiques et environnementaux

Prof. dr. Danutė Jočienė,

Présidente de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie

Quoique personne ne peut sous-estimer les défis technologiques et surtout environnementaux, il faut admettre que le dernier temps les menaces sanitaires gagnent en importance. Le domaine judiciaire n'est pas une exception. La plupart des juridictions constitutionnelles européennes ont été amenées à se prononcer sur la légalité et la pertinence des mesures restrictives différentes, adoptées pour faire face à la pandémie mondiale due au coronavirus. Certaines affaires concernant les différents aspects de la régulation dite « pandémie » ne sont pas encore résolues, les questions relatives au juste équilibre entre les valeurs constitutionnelles et le respect du principe de l'État de droit restent en suspens. Cependant, les requêtes admises aux fins d'appréciation par la Cour constitutionnelle permettent de distinguer quelques défis principaux préoccupant les autorités et la société lituanienne.

Après que j'ai adressé aux organisateurs de cette conférence les arguments exposés dans mon intervention, sur lesquels se fonde une affaire concernant les restrictions introduites en vue de diminuer le nombre de nouvelles contaminations, la situation a changé. Entretemps, le Gouvernement lituanien a abrogé la réglementation dont la constitutionnalité était remise en question par le groupe de parlementaires. En vertu de la loi sur la Cour constitutionnelle, l'affaire concernant cette réglementation a été clôturée en raison du fait que la résolution contestée devant la Cour n'existe plus. Donc, même si la Cour l'avait considéré incompatible avec la Constitution, rien ne pourrait être fait, car la validité juridique des décisions constitutionnelles porte sur l'avenir, et les effets de cet acte sont présumés comme étant légaux. Néanmoins, je crois qu'il est important de me prononcer sur les aspects principaux de cette affaire, surtout que la Cour peut être amenée à résoudre le même problème résultant de cette réglementation abrogée en cas de saisine, par exemple, par la juridiction ordinaire ou en cas de réception d'un recours individuel. Dans ces cas-là, la Cour constitutionnelle devrait examiner l'affaire, même si la réglementation contestée était abrogée.

La régulation en question a imposé l'obligation de présenter l'attestation de vaccination, le certificat de rétablissement ou le résultat d'un test négatif, autrement dit « le passe des possibilités » qui correspond en son sens au « passe sanitaire » français ou au « passe vert » utilisé par les autres pays pour pouvoir accéder aux services de contact, grands magasins ou pour pouvoir participer aux événements culturels, sportifs, etc.

En Lituanie, comme ailleurs, cette régulation a été rencontrée de façon contradictoire. L'un des aspects contestés par le requérant – le groupe de parlementaires – concernait la discrimination éventuelle de ces personnes qui ne sont pas vaccinées ou testées. Certes, cet exemple peut servir de source d'inspiration aux jurisprudences constitutionnelles française et allemande étant donné que l'argumentation quant à la non-constitutionnalité présentée en Lituanie était fondée sur l'affirmation

selon laquelle les données scientifiques ne confirmaient pas que la vaccination qui constituait le motif principal de traitement différent des personnes réduisait le risque de diffusion du virus.

Le requérant a également indiqué que conformément à la réglementation contestée la vaccination pouvait être considérée comme obligatoire *de facto* et cela, selon lui, n'était pas compatible avec la Constitution, notamment avec l'inviolabilité de la personne. Alors que la fameuse affaire de la CEDH *Vavříčka et autres contre République Tchèque* portant sur la vaccination obligatoire fournit certaines réponses, il est clair que le contexte de maladie à coronavirus (COVID-19) n'est pas le même :

La question des données personnelles qui devraient être révélées afin de pouvoir accéder aux services de contact a été également soulevée, même s'il n'est pas possible de contester l'objectif légitime de protection de la santé publique dans cette situation.

Finalement, le requérant a demandé d'examiner la question de savoir si ladite réglementation imposant certaines restrictions aux personnes ne saurait être soumise à un terme concret d'application, c'est-à-dire si, conformément à la Constitution, la réglementation restrictive ne saurait être appliquée qu'à titre temporaire. Actuellement cette question est au moins résolue, étant donné que la réglementation en question a été en vigueur à peu près cinq mois. Bien sûr, le principe de sécurité juridique aurait été respecté mieux si ce terme avait été fixé par l'acte concerné.

En plus, la réglementation relative à l'introduction du « passe des possibilités » a été introduite par l'acte gouvernemental, c'est-à-dire l'acte sous-législatif. Je suppose qu'il s'agit des particularités de la législation lituanienne en question. Néanmoins, conformément à la Constitution, la législation déléguée n'existe pas en Lituanie et le Parlement n'a pas de droit de déléguer au Gouvernement le pouvoir de régir les relations qui doivent être régies par les lois ; le Gouvernement, à son tour, ne peut pas accepter de tels fonctions¹. Il est évident et il ressort de la Constitution que les restrictions aux droits de l'homme ne peuvent être imposées que par la loi. La question des limites de pouvoir exécutif se posait donc dans cette situation.

Malgré le classement de cette affaire par la décision de la Cour, il est sûr et certain déjà que l'article 53 de la Constitution lituanienne qui dispose que « *L'État veille à la santé des personnes* » sera fondamental pour toutes les affaires concernant la réglementation dite « pandémie », y compris les autres affaires pendantes. La Cour s'est prononcée à plusieurs reprises que la protection de la santé des personnes était une valeur constitutionnelle indissociable de la dignité humaine. La protection de la santé fait aussi partie de l'intérêt public. Veiller à la santé des personnes est une fonction de l'État découlant directement de la Constitution². La Cour constitutionnelle lituanienne a souligné l'importance des obligations de l'État en matière de protection de la santé dans les affaires très différentes, par exemple, dans l'affaire concernant le lieu de construction des incinérateurs de déchets,

¹ Les jugements du 13 décembre 2004, du 28 septembre 2011 etc.

² Le jugement du 16 mai 2013.

notamment l'interdiction de construire des incinérateurs à moins de 20 km de la ville³, ainsi que dans l'affaire portant sur l'exploration des ressources du sous-sol utilisant la méthode de fracturation hydraulique pour détecter la présence de gaz de schiste⁴ et dans l'affaire sur la gestion des déchets des huiles⁵.

Ainsi, les cours constitutionnelles jouent un rôle principal dans le traitement des affaires concernant les défis sanitaires et environnementaux et doivent rester très vigilantes et très sages en cherchant un juste équilibre entre l'obligation de l'État de protéger la santé des personnes et la nécessité de restreindre certains autres droits et libertés constitutionnelles à cet effet. En exerçant ses fonctions constitutionnelles de protection de la santé des personnes en tant qu'intérêt public, c'est-à-dire les obligations imposées par la Constitution, l'État doit continuer à respecter les droits et libertés individuelles et se conformer à ses obligations même si le monde et les sociétés sont toujours paralysés par la pandémie menaçant les valeurs universelles fondamentales pour tous les peuples. La question qui se pose pour les cours constitutionnelles est de savoir si la doctrine traditionnelle relative à l'imposition des restrictions aux droits et libertés est suffisante ou bien il faut définir les nouveaux critères pour évaluer la régulation pandémique.

De plus, il est probable que la pandémie continue à affecter les actions de l'État, ainsi que la vie quotidienne. Les leçons que nous en avons tirées et la jurisprudence développée pendant ce temps dur serviront sans doute d'orientations en affrontant des défis futurs.

³ Le jugement du 18 février 2020.

⁴ Le jugement du 16 décembre 2015.

⁵ Le jugement du 9 mai 2014.